Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'Article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'Article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

UBS (Lux) Bond Fund – Euro High Yield (EUR)

Identifiant d'entité juridique :

549300U02TK3RG0RGB16

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**	●○ ☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : _____ %	☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

La caractéristique suivante est promue par le produit financier :

• Un profil de durabilité supérieur à celui de son indice de référence ou un investissement d'au moins 51% des actifs dans des émetteurs dont le profil de durabilité se situe dans la moitié supérieure de l'échelle de l'ESG Consensus Score d'UBS.

L'indice de référence est un indice de marché élargi dont les composantes ne sont pas évaluées ni sélectionnées en fonction de leurs caractéristiques environnementales et/ou sociales et il n'est donc pas censé être conforme aux caractéristiques promues par le produit financier. Aucun indice de référence ESG n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques promues par le produit financier.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  La caractéristique susmentionnée est mesurée à l'aide des indicateurs suivants :

  L'ESG Consensus Score d'UBS est utilisé afin d'identifier les émetteurs/entreprises de l'univers d'investissement présentant de bonnes caractéristiques en matière de performance environnementale et sociale ou un profil de durabilité solide. L'ESG Consensus Score d'UBS est une moyenne pondérée normalisée des données de notes ESG émanant de fournisseurs externes reconnus et internes. Au lieu de s'appuyer exclusivement sur l'évaluation ESG d'un seul prestataire, l'évaluation fondée sur le consensus renforce la validité du profil de durabilité.

  L'ESG Consensus Score d'UBS évalue des facteurs de durabilité tels que la performance des émetteurs/entreprises en question en ce qui concerne des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise (« ESG »). Ces facteurs ESG se rapportent aux principaux domaines d'activité des émetteurs/entreprises et à leur efficacité en matière de gestion des risques ESG. Les éléments suivants relèvent entre autres des facteurs environnementaux et sociaux : empreinte écologique et efficacité opérationnelle, gestion des risques environnementaux, changement climatique, utilisation des ressources naturelles, pollution de l'environnement et gestion des déchets, normes de travail et contrôle de la chaîne d'approvisionnement, capital humain, diversité parmi les membres du conseil d'administration, santé et sécurité sur le lieu de travail, sécurité des produits ainsi que les directives en matière de lutte contre la fraude et la corruption.

  Les investissements individuels du compartiment disposent d'un ESG Consensus Score d'UBS (sur une échelle de 0 à 10, où 10 représente le meilleur profil de durabilité).

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

  Sans objet.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

  Sans objet.

  Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

  Sans objet.

  Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

  Sans objet.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☐ Oui

☒ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Intégration ESG :

L'intégration des critères ESG est favorisée par la prise en compte des principaux risques ESG dans le cadre du processus de recherche. L'intégration ESG permet au Gestionnaire de portefeuille d'identifier les facteurs de durabilité pertinents sur le plan financier qui ont un impact sur les décisions d'investissement et d'intégrer les considérations ESG lors de la mise en œuvre des décisions d'investissement. Elle permet également de surveiller systématiquement les risques ESG et de les comparer à l'appétit pour le risque et aux contraintes. Elle contribue par ailleurs à la construction du portefeuille par le biais de la sélection des titres, des convictions d'investissement et des pondérations du portefeuille.

• Pour les sociétés émettrices, ce processus fait appel à un cadre « ESG Material Issues » (thèmes ESG essentiels) interne à UBS, qui identifie les facteurs financiers pertinents pour chaque secteur susceptibles d'influencer les décisions d'investissement. L'accent mis sur l'importance financière garantit que les analystes se concentrent sur les facteurs de durabilité susceptibles d'avoir un effet sur la performance financière de l'entreprise et donc sur le rendement de l'investissement. En outre, l'intégration des critères ESG peut offrir des possibilités d'engagement afin d'améliorer le profil de risque ESG des entreprises, ce qui peut permettre d'atténuer les effets potentiellement négatifs des problèmes ESG sur leur performance financière. Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG interne à UBS combinant plusieurs sources de données ESG internes et externes afin d'identifier les entreprises présentant des risques ESG importants. Un signal d'avertissement mesurable indique au Gestionnaire de portefeuille les risques ESG qu'il intègre à son processus de décision d'investissement.

• En ce qui concerne les émetteurs autres que les entreprises, le Gestionnaire de portefeuille utilise une évaluation du risque ESG qualitative ou quantitative intégrant des données sur les facteurs ESG importants.

L'analyse des principaux thèmes ESG ou de durabilité peut comporter de nombreux aspects, tels que l'empreinte carbone, la santé et le bien-être, les droits de l'homme, la gestion de la chaîne d'approvisionnement, le traitement équitable des clients et la gouvernance d'entreprise.

Politique d'exclusion selon des critères de durabilité :

La Politique d'exclusion basée sur la durabilité du Gestionnaire de portefeuille décrit les exclusions applicables à l'univers d'investissement du produit financier. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure à la section « Politique d'exclusion selon des critères de durabilité » du Prospectus.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

  L'/les élément(s) contraignant(s) suivant(s) de la stratégie d'investissement est/sont utilisé(s) pour sélectionner les investissements afin d'atteindre la/les caractéristique(s) promue(s) par ce produit financier :

  Un profil de durabilité supérieur à celui de son indice de référence ou un investissement d'au moins 51% des actifs dans des émetteurs dont le profil de durabilité se situe dans la moitié supérieure de l'échelle de l'ESG Consensus Score d'UBS.

  Le calcul ne tient pas compte des liquidités, des instruments dérivés et des instruments d'investissement non notés.

  La/les caractéristique(s) et la proportion minimale d'investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier sont calculées en fin de trimestre en fonction de la moyenne des valeurs constatées chaque jour ouvrable au cours du trimestre considéré.

  Politique d'exclusion selon des critères de durabilité :

  La Politique d'exclusion basée sur la durabilité du Gestionnaire de portefeuille décrit les exclusions applicables à l'univers d'investissement du produit financier. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure à la section « Politique d'exclusion selon des critères de durabilité » du Prospectus.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ? [***

  Sans objet.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

  La bonne gouvernance est un facteur clé de la performance durable et fait par conséquent partie intégrante de la stratégie d'investissement du Gestionnaire de portefeuille. Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG exclusif combinant plusieurs sources de données ESG de fournisseurs internes et externes reconnus afin d'identifier les entreprises présentant des risques ESG importants. Un signal d'avertissement mesurable indique au Gestionnaire de portefeuille les risques ESG qu'il intègre à son processus de décision d'investissement. L'évaluation de la bonne gouvernance comprend la prise en compte de la structure et de l'indépendance du conseil d'administration, l'alignement des rémunérations, la transparence de la propriété et du contrôle, et les rapports financiers.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

La proportion minimale d'investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier est de 51%.

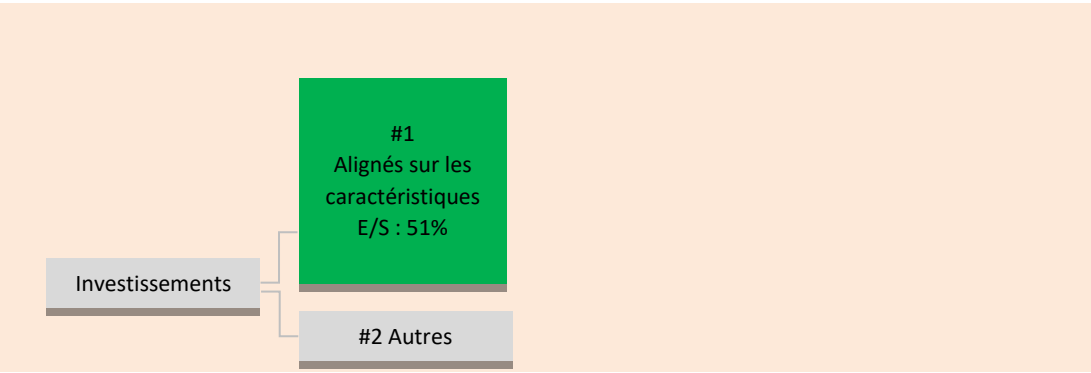

Les activités alignées sur la **taxinomie** sont exprimées en % :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

- ***Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques promues par ce produit financier. Les produits dérivés sont principalement utilisés à des fins de couverture et de gestion des liquidités.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[1] ?**

  ☐ Oui :

  ☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

  ☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. S'agissant de l'**énergie nucléaire**, les critères incluent le respect des règles en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

**** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.***
***** Aucun pourcentage n'a été indiqué dans la mesure où ce n'est pas pertinent (pas d'investissements alignés sur la taxinomie)***

- ***Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?***
  Sans objet.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie « #2 Autres » comprend les liquidités et les instruments non notés aux fins de la gestion des liquidités et du risque de portefeuille. Les instruments non notés peuvent également inclure des titres pour lesquels les données nécessaires à la mesure de la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence ESG n'a été désigné pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  Sans objet.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

  Sans objet.

Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

  Sans objet.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

  Sans objet.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.ubs.com/funds